

Administrateur-adjoint

Concours externe 2016

MEILLEURES COPIES

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines



SOMMAIRE

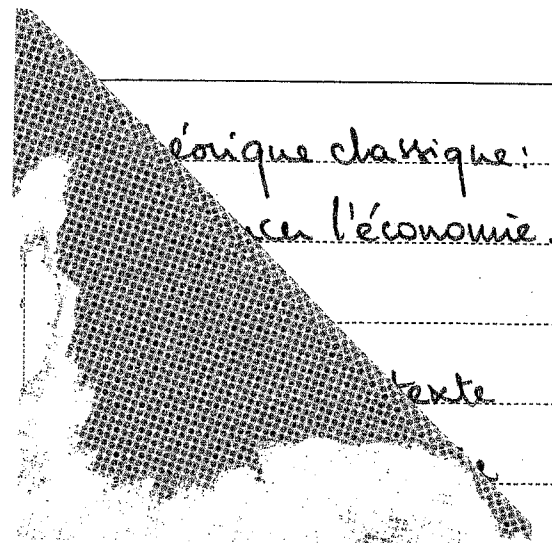
	<i>Page</i>
1. Épreuve sur dossier	3
2. Épreuve de composition portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, culturels ou sociaux du monde contemporain	15
3. Épreuve à option :	
– droit administratif,	28
– droit civil,	40
– gestion comptable, financière et des ressources humaines.	52
4. Épreuve écrite de questions à réponse courte portant sur les institutions politiques	61

NOTE :

Concours : Administrateur-adjoint

Épreuve : Épreuve en dossier

Copie n° : 1 / 3



Secrétariat de la Commission des finances,
de l'économie générale et du contrôle
budgétaire de l'Assemblée nationale.

Paris, le 6 juin 2016.

Note à l'attention
du Président de la Commission

Objet : les programmes d'investissements d'avenir (PIA) :
enjeux et perspectives.

À la suite du rapport de MM. JUPPÉ et ROCARD, "Investi
pour l'avenir" remis en novembre 2009, le premier Plan d'investis-
sement d'avenir" (PIA) a été lancé par la loi de finances rectifi-
cative du 9 mars 2010, pour un montant annoncé de 35 Mds €
destinés à financer des secteurs stratégiques pour la croissance.

ont ainsi été définies
desquels l'ensei-
gnement, con-
sistent de l'obje-
t

d'un montant de 12 Mds€
Un deuxième PiA^V a été lancé
en loi de finances initiale pour 2014,
contribuant à amorcer le
caractère exceptionnel de cette
démarche, comme l'a souligné la
Cour des comptes dans son rapport
de décembre 2015.

la mise en œuvre d'un "PiA 3", annoncée par le Président
de la République en 2015 et confirmée par le Premier ministre lors
du Conseil des ministres du 2 mars 2016, invite à s'interroger
sur le maintien des ambitions et spécificités initiales.

Dans ce contexte, la présente note vise à :

- (i) rappeler le cadre général du PiA et dresser un
bilan des deux premiers volets mis en œuvre ;
- (ii) identifier les enjeux propres au PiA 3 et les points
d'attention lors de sa mise en œuvre prochaine.

I. les deux premières vagues du PiA ont permis à l'Etat de dévelop-
per une réflexion stratégique sur ses investissements, portée par
des dispositifs de gouvernance et de gestion ad hoc.

A. le PiA a été initialement conçu comme un outil excep-
tionnel pour redresser la croissance potentielle et favoriser
l'émergence d'un nouveau modèle de développement.

1. le PIA se fonde sur une justification théorique classique : favoriser l'investissement public pour relancer l'économie.

La mise en place du PIA en 2010 s'inscrit dans le contexte d'une confiance affaiblie par la crise économique et financière de 2008, la montée des prix de l'énergie et notamment du pétrole, ainsi que par des facteurs plus structurels, tels que les conséquences du vieillissement de la population et du changement climatique ainsi que l'entrée de nouveaux concurrents dans le commerce international. Le rapport précité de M^r. JUPPÉ et ROLAND s'inscrit ainsi pleinement dans une démarche prospective, celle de " relever les défis de demain "

Face à la baisse de la part de l'investissement dans les dépenses publiques depuis le début des années 1990 et dans le contexte de la dégradation des finances publiques, la justification de l'intervention de l'Etat emprunte beaucoup à l'idée développée par J.M. KEYNES de l'effet multiplicateur : l'investissement public devrait avoir un effet positif plus que proportionnel sur l'ensemble de l'économie à travers un effet de levier sur l'investissement privé et par la relance de la consommation des ménages.

En outre, le PIA tend à considérer la connaissance comme un bien public - qui constitue une défaillance de marché susceptible de légitimer l'action de l'Etat - porteuse d'externalités positives pour la société. Plusieurs axes d'investissement prioritaires

ont ainsi été définis dans le premier PIA, au premier rang desquels l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, complétés par des secteurs thématiques orientés autour de l'objectif d'une croissance verte et durable (mobilité du futur, ville durable, technologies numériques, etc.).

2. Des dispositifs de gestion financière et de gouvernance ad hoc pour atteindre les objectifs initiaux.

Le PIA a été doté d'un système de gouvernance propre, faisant une large part à la logique interministérielle. Le Commissariat général à l'investissement (CIG), rattaché directement au Premier ministre, a été spécialement créé pour assurer le pilotage du PIA et la coordination entre les acteurs. Le choix a été fait de confier les fonds directement à certains opérateurs de l'Etat à travers des conventions spécifiques dont le contenu a été fixé par la loi. Hors du cadre de la tutelle habituelle, deux acteurs ont vu leur participation au processus affaiblie : les ministères d'une part et les conseils d'administration des organismes gestionnaires d'autre part.

Sur le plan financier, les modalités de gestion ont aussi été pensées de manière exorbitante au droit commun, afin notamment de "sanctuariser" le montant des crédits annoncés face aux contraintes budgétaires. Les fonds affectés

Concours : Administrateur-adjointÉpreuve : Épreuve sur dossierCopie n° : 2 / 3

aux organismes gestionnaires sont ainsi gérés de manière distincte de ceux inscrits au budget de l'Etat, ce qui peut s'apparenter à une contravention aux principes d'annualité et d'unité budgétaires. Le caractère spécifique de ces dispositifs répond principalement à l'objectif d'éviter la régulation budgétaire (mises en réserve et annulations de crédits de l'Etat) et l'imposition d'une norme de dépense, dans un contexte où le redressement des comptes publics est encadré par les règles européennes issues du Traité de Maastricht. L'existence de procédures "extra-budgétaires" permet ainsi de distinguer les dotations budgétaires habituelles - liées au fonctionnement des opérateurs - de celles du PIA, pour garantir l'attribution de ces dernières à des projets d'investissement.

B. les deux premiers PIA ont permis l'émergence d'une culture de l'innovation en France, mais leur structure ne s'est pas toujours révélée parfaitement adaptée aux objectifs poursuivis.

voir avec la possibilité
de sélections de
du fait d'un
état

1. Des résultats visibles par
rapport aux priorités dégagées
dans le premier PIA.

Suivant le rapport de mise
en œuvre du PIA annexé au PLF pour
2016, ce sont plus de 2072 projets

qui ont été sélectionnés depuis 2010, première année de lancement
du PIA. Parmi ces projets figurent plusieurs réalisations tangibles
telles que les pôles et laboratoires d'excellence, les internats de
la sécurité ou encore les véhicules du futur. Dans la majeure
partie des cas, les projets sélectionnés ont été en adéquation avec
les axes prioritaires d'investissement préalablement définis.

De manière générale, le déploiement du PIA2 aurait
permis d'amplifier les actions du PIA1, en égard aux évolutions
récentes du nombre d'engagements (accords du Premier ministre ou
du CIG sur l'affectation de crédits à un projet donné) et de montants
contractualisés (crédits ayant fait l'objet de la signature d'un
contrat entre l'opérateur et les bénéficiaires) :

	Situation fin 2014 (évolution sur l'année)	Situation juin 2015 (évolution au premier semestre)
Montants engagés	33,6 Mds€ (+4,9 Mds€)	35,1 Mds€ (+1,5 Mds€)
Montants contractualisés	28,1 Mds€ (+2,9 Mds€)	29,7 Mds€ (+1,6 Mds€)

2 Mais les dispositifs de gestion et de gouvernance instaurés par le PIA 1 ont parfois montré leurs limites, au risque d'un désaisissement du Parlement.

Dans certains cas, la frontière est difficile à tracer entre volonté de sanctuarisation des crédits et stratégie de débudgétisation. Il existe des écarts non négligeables entre le montant des fonds annoncés pour chaque PIA (35 Mds € pour le 1^{er}, 12 Mds € pour le 2^e) et les fonds effectivement disponibles (24,3 Mds € et 9,7 Mds € respectivement), du fait de l'existence de dotations non consommables, dont seuls les intérêts peuvent être utilisés.

En outre, certains crédits ne correspondent pas directement aux priorités affichées par les PIA - par exemple, 1,8 Mds € pour la défense et 1 Md € dans le nucléaire au sein du PIA 2 - , ce qui peut traduire une stratégie de débudgétisation, en particulier dans le contexte de restrictions budgétaires auxquelles doivent faire face les ministères, comme par exemple le ministère de la Défense dans le cadre de la loi de programmation militaire 2014 - 2019.

Enfin, les redéploiements de crédits contreviennent aux principes posés par la LOLF du 1^{er} août 2001 : si la plupart sont soumis à une ratification législative (905,5 Mds € dans les LFR 2014), un certain nombre échappent à cette voie (176 M€) et ne donnent lieu qu'à une information des Commissions compétentes au Parlement.

Ces limites financières de la mise en œuvre du PIA ont à

voir avec la position affaiblie des ministères dans le processus de sélection des projets. Ceux-ci sont en effet jugés moins impartiaux du fait de leurs propres contraintes budgétaires et seraient en tout état de cause moins aptes à sélectionner des projets innovants que les opérateurs. Cette idée peut être largement contestée et il conviendrait sans doute de renforcer le rôle des administrations centrales et notamment leur contrôle sur les opérateurs, même si cette relation se fait hors de la tutelle traditionnelle.

En outre, la gouvernance des PIA, qui donne un rôle central au Premier ministre dans la sélection des projets, souffre de la lenteur des procédures d'affectation des fonds (réduite récemment à trois mois s'agissant du délai entre le dépôt du dossier et la contractualisation). La procédure paraît davantage centralisée qu'interministérielle, comme le souligne la Cour des comptes.

Dans ce contexte, le Parlement reste associé au contrôle de la mise en œuvre des PIA, mais de manière relativement ponctuelle. En effet la LFR pour 2016 prévoit plusieurs modalités d'information des commissions compétentes à l'Assemblée nationale et au Sénat (transmission des conventions avant leur signature, mouvements des comptes des opérateurs, redéploiements de crédits, etc.), sans que ces modalités ne se substituent à un contrôle budgétaire complet des PIA, puisque ceux-ci sont pensés de manière précisément extra-budgétaire.

Concours : Administrateur-adjoint

Épreuve : Épreuve sur dossier

Copie n° : 3 / 3

une, sur le budget
des systèmes
les rem-
is

II. Le PIA 3, attendu pour l'été 2016, pourrait être l'occasion de "transformer l'essai" (Comité d'experts) en améliorant la gestion et la gouvernance sans se départir des ambitions initiales.

A. La mise en œuvre du PIA 3 gagnerait à s'appuyer sur le bilan des volets précédents : le maintien d'une structure spécifique semble souhaitable dès lors qu'il est justifié par les objectifs du PIA.

1. Le PIA 3 s'inscrit dans la continuité des précédents : bien que d'un montant moindre, il vise à en approfondir les effets.

En conservant principalement les mêmes axes stratégiques d'investissement, avec une priorité donnée à l'enseignement supérieur et la recherche, le PIA 3 s'inscrit dans la continuité des deux précédents. Si l'on peut regretter la banalisation de l'investis-

la Commission
figure par
S1

objets

sement comme un outil ordinaire de l'Etat (Comptes, 2015), le PIA 3 présente néanmoins l'avantage, comme ses deux prédécesseurs, d'établir des priorités stratégiques et de mettre l'accent sur la qualité plutôt que la quantité

des investissements. En effet, malgré une meilleure gestion, l'effort d'investissement de l'Etat n'a en moyenne pas augmenté depuis 2010.

2. la spécificité de la structure administrative et financière du PIA 3 devrait être conservée là où le recours aux procédures de droit commun est moins efficient.

la question du financement du PIA 3 devrait faire l'objet de vigilance étant donnée que ce programme n'est pas financé par un emprunt spécifique - comme cela avait été recommandé dans le rapport de 2009 - mais comme l'ensemble des autres dépenses publiques. Ainsi certains mécanismes sont-ils susceptibles de produire des effets contraires : si les prêts et prises de participation (qui représentent actuellement près d'1/3 de l'enveloppe disponible pour financer les projets) ne sont pas pris en compte dans la règle des 3% de déficit public de Maastricht, ils sont suscep-

du PIB

tibles d'avoir des conséquences négatives, à long terme, sur le budget de l'Etat. Dès lors, la recherche de retours financiers plus systématiques, au travers des subventions avec redevance et avances remboursables avec intérêt, pourrait être privilégiée dans les contrats conclus entre opérateurs et bénéficiaires.

S'agissant des améliorations en matière de gouvernance, la Commission d'évaluation à mi-parcours souligne la nécessité de renforcer le rôle des ministères dans le choix des projets, en lien avec les politiques publiques mises en œuvre. En outre, un rôle plus important pourrait être confié au Parlement et aux commissions compétentes, en particulier s'agissant de l'évaluation des PIA et des projets mis en œuvre dans ce cadre, en particulier pour mesurer l'effet de levier sur la dépense privée et l'évaluation des bénéfices sur l'ensemble de la société. Enfin, des considérations d'efficacité pourraient conduire à repenser les conditions dans lesquelles le Premier ministre délègue son pouvoir de décision au CIG, afin de réduire les délais.

B. Certains aspects spécifiques au PIA3 invitent à élaborer une véritable réflexion avec l'ensemble des parties prenantes.

Le lancement du PIA3 prévu en 2016 s'inscrit dans un contexte différent des deux volets précédents : celui d'une reprise de la croissance et du lancement du Plan d'investissement par

la Commission européenne de JC JUNCKER, dont la France figure parmi les premiers bénéficiaires.

S'il apparaît nécessaire de ne pas s'écarter des objectifs initiaux - dont la teneur et l'ampleur invitent au contraire au renforcement des efforts - le PIA 3 offre l'occasion d'une discussion sur les évolutions de la recherche à moyen terme. Il apparaît en effet indispensable de s'interroger sur la viabilité financière des projets lancés dans le cadre des deux premiers PIA afin de trouver des modes de financement adéquats, faisant éventuellement participer les acteurs déjà implantés de l'enseignement supérieur et de la recherche. Une grande concertation avec l'ensemble des parties prenantes (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, universités, laboratoires et nouvelles structures), associant des représentants du Parlement, pourrait ainsi permettre de véritablement "transformer l'essai" et installer durablement un nouveau modèle de développement, tel que l'appellent de leurs vœux Alain FUCHS et Yves LÉVY : le PIA 3 peut ainsi devenir "un moment crucial".

Concours : Administration - adjointÉpreuve : Culture généraleCopie n° : 1 / 4La frontière, hier et aujourd'hui

Dans son Robinson Crusoé, Daniel Defoe raconte les péripéties d'un homme échoué sur une île inhabitée et solitaire. Robinson s'organise pour survivre et très vite lui vient le besoin de délimiter son territoire, de séparer une enclave distincte du reste de l'île, pour la définir comme son lieu d'habitation propre, comme son espace personnel, n'appartenant qu'à lui seul. Petit à petit, il construit une véritable frontière, avec un système élaboré de murs et de palissades. Pourtant, Robinson est seul sur son île et nul ne vient lui disputer son territoire. Son histoire met en lumière ce qu'est en premier lieu une frontière. Celle-ci, loin d'être naturelle, est en effet une réalité.

indissociable de
est ainsi à
une con-
frim-
t-

anthropologique, culturelle. La fron-
tière est avant tout mentale et
Robinson en crée une car il a
besoin de proclamer sa souverai-
nité sur un espace propre, soit
un territoire. La frontière est
ainsi un objet politique. Démar-

cation territoriale entre deux entités politiques distinctes, souvent
matérialisée physiquement, géographiquement, la frontière est
aujourd'hui un élément structurant de l'ordre international.
Elle est en effet indissociable du triomphe de l'Etat-nation
comme forme politique commune, normale. En elle-même,
la frontière semble neutre puisqu'elle peut être un lieu
d'échanges comme un lieu d'affrontements.

Alors que la frontière semble le principe d'or-
ganisation de l'espace mondial, fragmenté en unités politiques distinctes,
et le corollaire du principe de souveraineté, elle semble
menacée. La mondialisation des échanges et flux de toutes
sortes l'a en effet rendue poreuse ; la frontière semble
chanceler. Ne demeure-t-elle pas, pourtant, un facteur
d'ordre dans l'espace mondial ? La frontière n'est-elle pas
universelle et nécessaire à la rencontre pacifique des peuples ?
Ne faut-il pas alors redéfinir son sens et sa fonction ?
Si la frontière a été un élément fonda-

ment de la construction des peuples et de la division des espaces en entités politiques différenciées (I), elle traverse une crise qui doit être dépassée pour préserver le paix et la sécurité internationales (II).

*

*

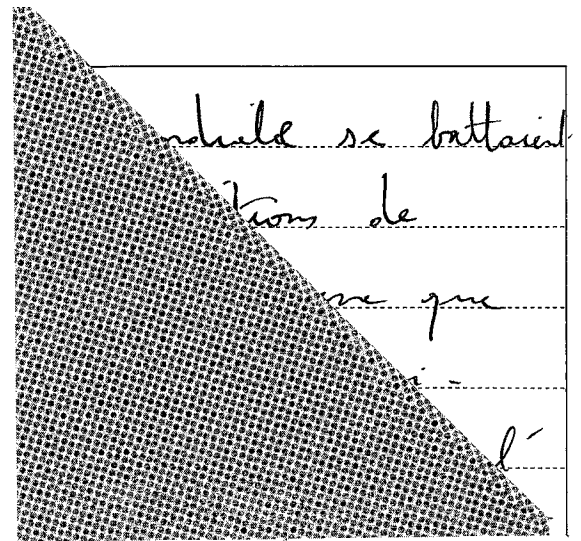
*

La frontière s'est imposée comme un principe d'organisation universel dans l'histoire de l'humanité (A), ce concept ayant de multiples frontières qui se sont progressivement stabilisées (B). La frontière est ainsi passée d'une réalité mouvante et en perpétuelle construction à un principe intangible, censé préserver la paix.

La frontière est un concept structurant de l'identité humaine, de l'Antiquité à nos jours. En effet, dès lors qu'une entité politique se constitue, elle éprouve le besoin de se démarquer des autres entités, rivales comme amies, car c'est dans l'altérité que l'homme prend conscience de sa singularité. Tracer une frontière permet donc à une communauté politique de se définir en s'attachant à un territoire, concept

indissociable de celui de frontière. La territorialisation est ainsi un facteur d'identité, la frontière protège une communauté des dangers extérieurs et permet d'affirmer sa souveraineté sur un espace. Ainsi dans l'Antiquité, Athènes se définissait en opposition avec les « Barbares », hommes au-delà de ses frontières et ne parlant pas le grec. Même les sociétés primitives ont connu le phénomène de la frontière. Pierre Clottes explique ainsi, dans La société contre l'Etat, que la résistance des tribus indiennes d'Amérique latine contre l'émergence d'une forme d'autorité étatique ne les a pas empêchées de s'établir territorialement et de protéger leur territoire par des frontières. La frontière est donc un élément d'identité et de protection contre l'inconnu.

De fait, toutes les formes politiques ont eu à connaître de la frontière, sans nécessairement avoir de même rapports avec ce concept. Pierre Manenti, dans son Cours familier de philosophie politique, distingue trois différentes formes politiques : la cité, l'empire et la nation. La cité, dans l'Antiquité, n'a pas souvent cherché à étendre ses frontières de façon importante ; l'empire, en revanche, a par essence des rapports ambigus avec la frontière. En effet, les frontières d'un empire

Concours : Administrateur - adjointÉpreuve : Culture généraleCopie n° : 2 / 4

ne sont jamais définitivement fixés et l'empire se définit même par ses ambitions de conquête territoriale. L'Empire romain, au I^{er} siècle après Jésus-Christ, a ainsi réussi à progressivement unifier le pourtour méditerranéen, repoussant sans cesse ses frontières, par la guerre. La frontière est ainsi un enjeu de pouvoir et peut finir par se révéler une cloison étanche entre les peuples, par refus de l'altérité. La frontière peut aussi se transformer en mur et entraver les contacts entre les peuples. À l'inverse, elle peut aussi servir de filtre, c'est là sa fonction première. Pour toute communauté politique, la frontière sert d'instrument de contrôle du territoire et de régulation sociale. L'établissement de frontières n'a donc pas nécessairement empêché la rencontre entre les peuples et le commerce, qui s'est massivement développé à l'époque de l'Empire romain. C'est finalement la montée en puissance de

intangibilité, le
mécanisme d'
du Comité
des fra
en

la dernière forme politique que
distingue Pierre Manent, l'
Etat-nation, qui a permis à
la frontière de se stabiliser et
de devenir un facteur d'ordre
dans les esprits des contem-
porains.

*

L'Etat-nation, forme européenne par excellence,
a entretenu des rapports complexes à la frontière, enjeu
de puissance. Ainsi les Etats européens, à l'époque de
la modernité, se faisaient la guerre de façon incessante
pour repousser leurs frontières. Celles-ci étaient un enjeu
de pouvoir et un facteur de guerre, permettant aux
princes européens d'affirmer leur autorité et leur
domination à l'intérieur comme à l'extérieur de
leurs frontières. En Europe, les frontières sont devenues
au ~~XIX~~^{XIII} siècle, puis au ~~XIX~~^{XV} siècle, l'objet d'un
véritable culte. La frontière est un lieu stratégique,
qu'il faut défendre à tout prix. Les populations
devaient ainsi être prêtes à donner leur sang pour
défendre la frontière. Maurice Genevoix, dans son
recueil d'écrits de guerre, Leve de 14, décrit comment

les soldats de la Première Guerre mondiale se battaient parfois des heures pour avancer leurs positions de quelques mètres. C'est donc aussi par la guerre que la frontière devient un objet d'affection et quasi-charnel. Au début de la Première Guerre mondiale, l'armée française se précipite ainsi sur l'Alsace-Lorraine pour récupérer cette partie du territoire rattachée de la frontière française en 1870. Lieu de guerres et de tensions avec le déclenchement de nationalismes européens, les frontières en viennent pourtant à se stabiliser. Dans l'esprit des contemporains, la frontière s'affirme comme un facteur de stabilisation des relations internationales, à condition que leur pérennité soit assurée.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le principe d'intangibilité des frontières est affirmé, ainsi que leur inviolabilité, dans la Charte de San Francisco signée en août 1945. Le texte fondateur de l'Organisation des Nations unies (ONU) ambitionne ainsi de neutraliser les potentiels dangers que représente la frontière pour le paix et la sécurité internationales, en fixant le tracé des frontières actuelles. Pour faire respecter cette

intangibilité, le droit international se dote d'un mécanisme d'intervention militaire après autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU. Ainsi le viol des frontières du Koweït par l'armée de Saddam Hussein en 1990 est sanctionné par une intervention militaire organisée par la communauté internationale.

Cependant, la frontière, repensée comme un facteur de stabilisation au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, connaît une grave crise depuis le début des années 1990. Il convient de dépasser cette crise pour rendre à la frontière sa fonction première : un filtre permettant d'organiser les relations humaines.

*

*

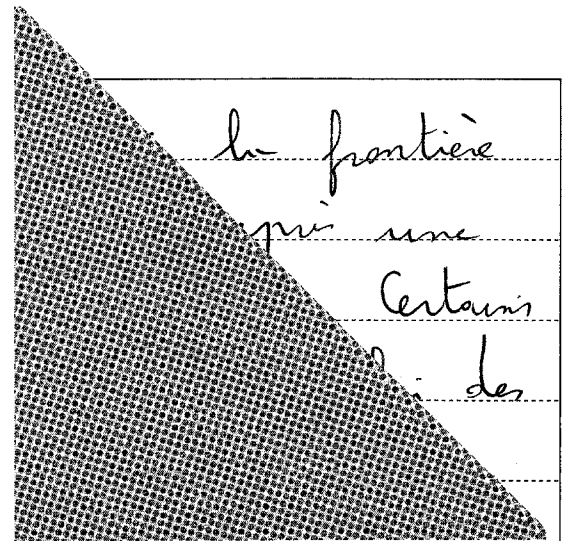
*

La frontière connaît une grave crise depuis la montée en puissance de la mondialisation dans les années 1990 (A). Son avenir ne réside cependant pas dans sa disparition mais dans une reconsideration actuelle de sa fonction.

Concours : Administration - adjoint

Épreuve : Culture générale

Copie n° : 3 / 4



La mondialisation a rendu les frontières poreuses et a affaibli la capacité de contrôle politique des États sur leur population. Ce phénomène est décrit dès 1910 par le politologue américain James N. Rosenau, dans son ouvrage Turbulence in world politics. Il explique que la mondialisation et l'accroissement des échanges, à laquelle s'ajoute la révolution de la communication, tendent à néant les frontières et leur font perdre leur fonction première, à savoir filtrer les entrées et sorties sur le territoire national, que celles-ci soient de marchandises ou d'hommes. Bertrand Badier a également démontré en quoi la montée en puissance des acteurs non étatiques menaçait la permanence des frontières. Selon lui, le propre des acteurs non étatiques est de se jouer des frontières. C'est ce qu'il nomme la

C'est ce à
récent sur
rôle d'
peuple

« déterritorialisation » de
l'espace mondial. Dans
L'impuissance de la puissance,
il décrit notamment les difficultés
des Etats à maîtriser leurs
frontières, face à la prolifération
des trafics en tous genres.

Les Etats peinent ainsi à maîtriser leurs
frontières, ce qui a pour conséquence d'inquiéter les
populations face à la montée de menaces transnationales.
Ainsi, alors que la mondialisation est synonyme d'inté-
gration économique, du moins pour certains parties de
l'espace mondial, d'interdépendance accrue et de
montée des échanges, elle s'accompagne également de
la poursuite de nouveaux murs, ceux-ci constituant une
réponse à l'insuffisance de la régulation internationale
des échanges mondains. Le mur entre les Etats-Unis
et le Mexique en est un exemple, tout comme
celui qui encadre Israël, séparant l'Etat hébreu
de la Palestine. De façon plus récente, c'est en
Europe même que les frontières tendent à redessiner
des murs, sous l'effet de la crise migratoire,
à laquelle l'Union européenne semble incapable

d'apporter une réponse commune. Ainsi, la frontière tendrait à redéfinir un espace de danger, après une phase d'apaisement des tensions qu'elle génère. Certains intellectuels ont même eu à une certaine « fin de la frontière », comme Francis Fukuyama prédisait la « fin de l'histoire » suite à l'effondrement de l'Union soviétique, disparue en 1991. En effet, la multiplication des intégrations régionales dans l'espace mondial (Union européenne, Mercosur, Asean, Alean...) a pu faire croire à un effacement des frontières et à l'avènement du « droit cosmopolitique » que réclamait Kant dans son traité pour la paix perpétuelle.

Pour que le retour à la frontière à nouveau perçue comme un instrument de protection face aux abus de la mondialisation, ne se fasse pas de façon chaotique, il convient de changer de paradigme et de mieux réguler les échanges internationaux.

*

L'avenir de la frontière n'est en effet pas dans sa disparition. La frontière doit être repensée de façon positive et doit être à nouveau conçue comme un outil de rencontre humaine, permettant l'altérité.

C'est ce à quoi nous invite Régis Debray dans son récent ouvrage, Eloge de la frontière. Selon lui, le rôle d'une frontière est avant tout de distinguer deux peuples différents, de façon claire et pérenne, précisément pour que ces peuples puissent se rencontrer. L'absence de frontière est préjudiciable au sens où le refus de la frontière marque, pour Debray, un refus de l'altérité. La frontière est ainsi un carrefour, un lieu de commerce humain, de commerce des cultures et vouloir leur disparition relèverait d'une envie malsaine d'uniformisation culturelle du monde.

Pour que les frontières redevennent ce qu'elles doivent être, des filtres, il faudrait donc que les échanges monétaires soient mieux régulés, ce qui suppose davantage de coopération internationale. En effet, les menaces frappant les frontières sont d'ordre transnational. La réponse à ces phénomènes doit donc adopter la même échelle.

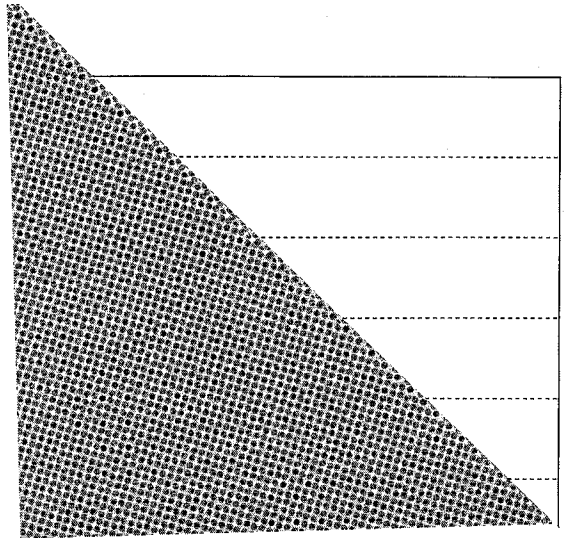
*

*

*

Concours : Administrateur adjoint
Épreuve : Culture générale

Copie n° : 4 / 4



La frontière demeure aujourd'hui une réalité anthropologique importante même si son importance dans l'imaginaire collectif est entrée en progressif décalage avec l'ordre international, dans lequel la frontière demeure un élément structurant et même fondateur. Si la frontière chancelle, dans l'espace mondial comme dans les esprits, elle reste un élément important de l'identité des hommes et demeure nécessaire à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Un monde sans frontières relève en effet d'une utopie dangereuse pour l'humanité, celle-ci étant fragmentée en unités politiques distinctes attachées à leur indépendance.



Concours : Administrateur adjoint 2016

Épreuve : Épreuve à option : droit administratif

Copie n° : 1 / 3

Question 1

300153

En tant que propriétaire des deux éléphants, Seraphin Lampion a un intérêt agir pour former un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de l'arrêté ^{préfectoral}. En effet, un arrêté préfectoral est un acte administratif réglementaire. Or, tout acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en vertu d'un principe général du droit dégagé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Dame Lamotte du 17 février 1950.

Toutefois, s'il y a urgence et qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'acte, le requérant peut accompagner cette requête au fond d'un référé-suspension (article 521-1 CJA), procédure instaurée par la loi du 30 juin 2000 qui remplace le sursis à exécution invocable en présence de conséquences difficilement réparables. La suspension intervient alors dans un délai de 24h et la mesure ^{administrative} cesse de produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond. Cette procédure d'urgence, qui paraît légitime en

prise par le préfet
administrative Y ou res

menace (CE, 19

mesures de

les tests

ap

l'espèce compte tenu des conséquences
irréversibles de l'arrêt sur la vie des
deux éléphants, permet de remédier
au caractère non suspensif des recours
pour excès de pouvoir, caractéristique du
caractère exécutoire des actes
administratifs, « principe fondamental du

droit public » (CE, 2 juillet 1982, Huglo)

decide de

Dans l'hypothèse où le requérant Y forme un
recours pour excès de pouvoir, il doit le faire dans un délai de 2 mois
suivant la publication de l'arrêt. L'arrêt ayant été pris le
29 mars 2016, il peut donc former son recours jusqu'au 29 mai
2016.

Question 2

Le maire dispose des pouvoirs de police ^{générale} Y sur son
ressort territorial. En vertu de l'article 2912-1 du Code général
des collectivités territoriales, qui reprend et complète la loi du 5
avril 1888, la police municipale a pour but d'assurer la
sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et ^{le maire} peut prendre
toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre public. La police
administrative représente ^{en effet} l'activité de service public destinée à
prévenir les atteintes à l'ordre public et à y mettre fin.

Toutefois, la police sanitaire, en cause dans le cas d'espèce, ne relève pas du pouvoir de police général du maire mais constitue une police spéciale relevant du préfet. Aux termes de l'article L. 223-8 du Code rural : « Après la constatation d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires (...), le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier. Il prend, s'il est nécessaire, une arrêté portant déclaration d'infection ». Dans le cas d'espèce, le préfet est donc fondé à prendre des mesures de police sanitaire.

Concernant l'articulation du pouvoir de police général et du pouvoir de police spéciale, le Conseil d'Etat s'est engagé dans la voie de l'exclusivité de la police spéciale par un arrêt d'Assemblée de 2011, Commune de Saint-Denis, dans lequel il affirme que l'existence d'une police spéciale des ondes confiée par le législateur à des autorités de l'Etat, comme l'ARCEP et l'Agence nationale des fréquences, fait obstacle à une intervention du maire qui outrepasserait alors l'étendue de ses compétences.

Toutefois, une exception est introduite en cas d'« urgence » ou de « péril imminent ». Compte tenu du délai bref - 3 mois - accordé avant l'abattage des animaux, le maire pourrait être fondé à invoquer ce motif de l'urgence pour revendiquer l'usage complémentaire de son pouvoir de police général. En outre, pourrait être invoqué ^{devant le juge} le moyen tiré du caractère disproportionné de la mesure de police.

prise par le préfet
administrative) au regard de la gravité et de la réalité de la
menace (CE, 19 mai 1933, Benjamin qui rappelle l'exigence de
mesures de police à la fois nécessaires et proportionnées). En effet,
les tests de dépistage réalisés sur les éléphants ont fait
apparaître une ^{simple} suspicion de contamination et n'ont pas confirmé
la réalité de cette dernière. Le préfet prend alors le risque d'abattre
des animaux dont le pouvoir de nuisance n'est pas altéré.
En l'espèce, le maire pourrait donc invoquer, ^{pour justifier son action,} la nécessité de
substituer à cette mesure radicale des mesures de sécurité
effrayer autour de l'enclos de Zig et Pure, plus proportionnées.

Toutefois, le préfet pourrait, pour défendre son
arrêté, invoquer le principe de précaution consacré à l'article 5
de la Charte de l'environnement de 2005, dont le Conseil
constitutionnel a reconnu l'invocabilité directe et la valeur
constitutionnelle dans sa décision OGM du 19 juin 2008. Les
dispositions de la Charte s'imposent en effet « aux pouvoirs
publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de
compétences respectifs » (CE, 3 octobre 2008, Commune d'Annecy).

Question 3

Le référé-liberté est une procédure d'urgence
instaurée par la loi du 30 juin 2000 et codifiée à l'article

Concours : Administrateur adjoint 2016
Épreuve : Épreuve à option : droit administratif

Copie n° : 2 / 3

300153

52-1-2 du Code de justice administrative. Celui-ci dispose que lorsqu'une autorité administrative porte une atteinte « grave et immédiate » à une liberté fondamentale, le juge des référés peut, dans un délai de 48 heures, prendre « toute mesure nécessaire » à la sauvegarde de cette liberté (telle qu'une obligation de faire ou de ne pas faire). Ont par exemple été consacrés comme liberté fondamentale le droit de propriété (CE, 2001, Hiacynthé), la libre administration des collectivités territoriales (CE, 18 janvier 2001, Commune de Vorelles) ou encore la liberté d'entreprendre (CE, 2001, Commune de Montreuil-Bellay). Cette procédure d'urgence permet ^{par exemple} d'entier que l'illegalité d'un acte interdisant une réunion n'intervienne des années plus tard. Ainsi, par une ordonnance des référés du 19 août 2002, Front national, le juge administratif a pu ordonner au maire d'Annecy de ne pas faire obstacle à la convention passée entre le parti Front national et un centre des congrès où devrait se tenir l'université d'été du parti. En l'espèce, la liberté en cause est la liberté de manifester dont le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur

et justifiée. En l'
bien un acte
prolonge
les
re

constitutionnelle dans une décision de
1985. Toutefois, l'attente portée à
cette liberté peut difficilement être
qualifiée de « grave », ce qui
compromet les chances de succès des
requerants dans le cadre du référé-
liberté. La liberté de manifester n'est en

effet pas absolue et peut connaître des restrictions dans l'intérêt de
l'ordre public, « objectif à valeur constitutionnelle » depuis une
décision du Conseil constitutionnel de 1982.

Sur la possibilité de remise en cause de l'article 8 de la loi du
3 avril 1955 :

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a
introduit à l'article 61-1 de la Constitution un mécanisme de
question prioritaire de constitutionnalité : « lorsque, à l'occasion d'une
instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition
législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution
garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi sur renvoi du
Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui se prononcent dans
un délai déterminé ». Or, la QPC peut être invoquée dans le
cadre d'un référé (CE, 16 juin 2010, Diakite), y compris
d'un référé-liberté. L'article 8 de la loi du 3 avril 1955

pourrait donc être remis en cause à l'occasion de cette procédure d'urgence, à charge au juge d'apprécier s'il s'agit bien d'un droit ou d'une liberté que la Constitution garantit (en l'espèce, il s'agit bien d'un droit social consacré par le Préambule de la Constitution de 1946 intégré au bloc de constitutionnalité par la décision Liberté d'association du 16 juillet 1971 du Conseil constitutionnel), si la question est nouvelle et présente un caractère sérieux, si le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé dessus et si un changement de circonstance est intervenu.

Question 4

L'état d'urgence, instauré par la loi du 3 avril 1955, constitue une législation d'exception qui confie des pouvoirs de police accrues aux autorités civiles, qui peuvent par exemple décider de la fermeture des lieux de spectacle et de débit de boissons, ^{prononcer} des assignations à résidence, ou encore restreindre la circulation des personnes dans certaines zones ou à certaines heures. Le décret instaurant l'état d'urgence, comme celui du 16 novembre 2005, peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif (CE, 2005, Rolin). Les mesures de nature réglementaire prises sous l'empire de cet état d'exception peuvent également être déférées au juge administratif à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir afin que celui-ci vérifie que l'atteinte aux libertés est nécessaire.

et justifié. En l'espèce, l'arrêté ^{du préfet}, date du 13 mai 2016, constitue bien un acte administratif pris dans le cadre de l'état d'urgence, prolongé jusqu'au 26 mai par la loi du 19 janvier 2016.

Les requérants peuvent donc contester cet arrêté par le biais d'un recours pour excès de pouvoir. Il paraît difficile d'invoquer des moyens tirés d'illegalités externes car le préfet est bien compétent pour prendre cet arrêté en tant qu'autorité de police administrative et

la procédure de publication de l'acte a bien été respectée, l'arrêté étant consultable sur le site de la préfecture. Néanmoins, une illégalité interne pourrait être invoquée, la mesure d'interdiction pure et simple de la manifestation semblant excessive au regard des risques existants pour l'ordre public (méconnaissance du principe de proportionnalité des mesures de police administrative rappelé par CE, 19 mai 1933, Benjamin). Le juge administratif pourra donc annuler cette interdiction. Ⓢ

Toutefois, compte tenu du délai très court, les requérants ont plutôt intérêt à faire usage du référé-suspension en invoquant un « doute sérieux » sur la légalité et l'urgence, l'arrêté d'interdiction de la manifestation ayant été pris 7 jours seulement avant la date prévue de celle-ci (20 mai 2016).

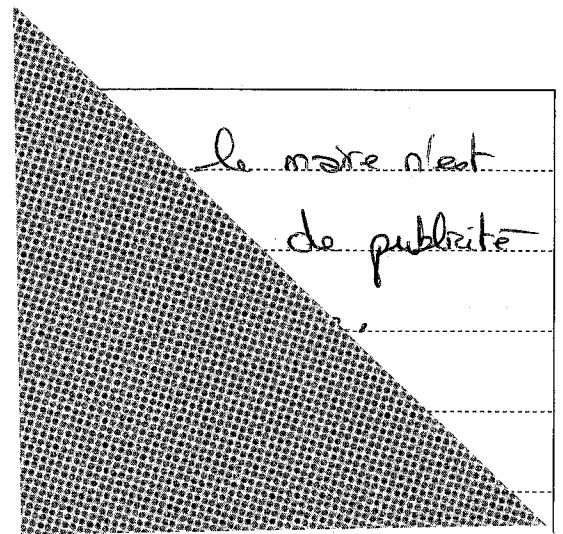
Ⓢ L'article 8 de la loi du 3 avril 1955 permet aux préfets d'interdire les réunions de nature à provoquer ou entretenir le désordre, ce qui ne paraît pas le cas en l'espèce puisqu'il s'agit d'une manifestation de soutien à la cause animale. Le préfet

Concours : Administrateur adjoint 2016

Épreuve : Épreuve à option droit administratif

Copie n° : 3 / 3

300153



peut prendre d'autres mesures que l'interdiction pure et simple pour assurer que la manifestation se déroule sans troubles à l'ordre public.

Question 5

Le gérant du camion de restauration doit bénéficier, pour exercer son activité, d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT), acte unilatéral dont la délivrance est à la discrétion de l'autorité administrative.

Alternativement, le gérant pourrait passer avec la commune un contrat d'occupation du domaine public, que l'arrêt Société Le Béton du 19 octobre 1956 définit comme étant affecté à un service public ou à l'usage du public avec un « aménagement spécial » devenu, avec le Code de la propriété des personnes publiques du 1^{er} août 2006, aménagement « indispensables ». Or, conformément à l'arrêt CE, 3 décembre

300153

(CE, 10 janvier 1999, même de la
au des
don

2010, Ville de Paris et Association
Paris Jean Bavin, aucune procédure
de publicité ou de mise en concurrence
n'est requise préalablement à la
conclusion d'une convention d'occupation
du domaine public. Le principe est,
par le pouvoir adjudicateur, celui du

libre choix du cocontractant.

Néanmoins, l'autorité administrative doit veiller
à ce que la personne autorisée à occuper le domaine public ne
se trouve pas dans une situation méconnaissant le droit de la
concurrence, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la libre
concurrence ayant ^{été} intégrée à la légalité administrative par l'arrêt
CE, 3 novembre 1997, Millon et Marais. Dans l'arrêt
CE, 1999, Société Eda, il a ainsi été jugé que la société de
taxis autorisée par Aéroport de Paris à desservir seule l'ensemble
des aéroports parisiens se trouvait dans une situation d'abus
de position dominante. Si l'autorité administrative peut choisir
librement son cocontractant pour une convention d'occupation du
domaine public, elle doit donc néanmoins intégrer les conséquences
de sa décision en termes concurrentiels. Elle a toujours la
possibilité d'organiser par précaution une procédure de publicité et
de mise en concurrence, comme celle ayant été attribuée à un
prestataire unique la distribution de l'ensemble des journaux.

dans le métro parisien gratuits (CE, 23 mai 2012, RATP). En l'espèce, le maire n'est donc pas légalement tenu d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence mais il a la faculté de le faire.

Question 6

300153

Le maire de Vieilleville-la-Nouvelle a conclu en 2005 un contrat avec Aime Fortuna, le propriétaire de la cabane. Il a la possibilité de résilier le contrat avant son terme sur deux fondements.

D'abord, la loi Sapin du 29 janvier 1993 a répondu à un impératif d'ordre public qui est d'assurer, par une remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des candidats et la transparence des procédures.* Ainsi, des contrats de délégation de service public ne peuvent être conclus pour une durée supérieure à 10 ans.

* (CE, 2008, Commune d'Olivet)

Si cette règle ne s'applique pas directement aux contrats d'occupation du domaine public, le renouvellement périodique de ces contrats peut aussi être jugé nécessaire par le maire pour assurer une concurrence loyale.

Plus fondamentalement, l'autorité administrative dispose de prérogatives de puissance publique et de pouvoirs exorbitants du droit commun lui permettant de modifier unilatéralement un contrat lorsque l'intérêt général le justifie.

(CE, 10 janvier 1902, Compagnie du gaz de Denville les Fauves) et même de le résilier unilatéralement, pour des motifs d'intérêt général ou des raisons de pure convenance, comme le juge le Conseil d'Etat dans l'arrêt Distilleries de Magnac-Laval de 1958 ou l'arrêt Société TV6 de 1987 concernant une résiliation unilatérale dans l'intérêt du service. Toutefois, à côté du principe de mutabilité des contrats administratifs, existe un autre principe fondamental : celui du respect permanent de l'équilibre financier initialement prévu. Si l'administration peut résilier le contrat avant son terme, elle doit donc indemniser le cocontractant ^{en réparation} du préjudice subi.

En l'espèce, le maire de Vieilleville-la-Nouvelle peut donc mettre un terme librement au contrat conclu en 2005 avec M. Fortuna, moyennant l'indemnisation de ce dernier.

Si le maire accorde au gérant du camion de restauration « Breizh truck » une autorisation d'occupation ^{temporaire} du domaine public, il pourra également y mettre fin à tout moment, le caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public étant l'un des grands principes de la domanialité publique.

Concours : Administrateurs adjoint 2016

Épreuve : Droit civil

Copie n° : 1 / 3

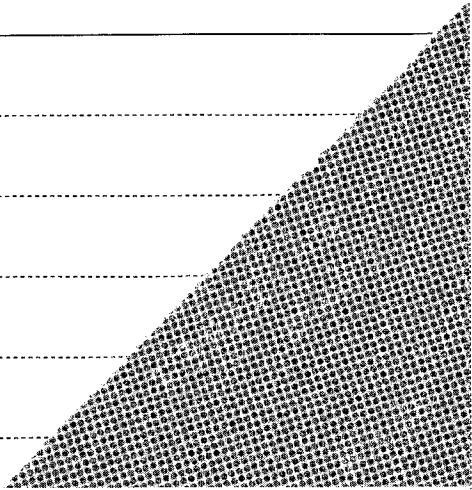
400002

M et Mme Dupont, maîtres d'ouvrage, ont conclu un contrat d'entreprise avec la société Bâtiment. Le contrat a été conclu en vue de l'installation d'une planche chauffée. Les travaux ont été réalisés, les maîtres d'ouvrage ont payé le prix convenu (20 000 €) mais constatent, après quelques mois, l'apparition de fissures.

Les maîtres d'ouvrage entendent engager la responsabilité contractuelle de la société pour réparation d'un préjudice qu'ils estiment à 53 000 €, ce qui correspond à une remise en état antérieur et à une reprise des travaux.

La société propose le versement de 12 000 €, somme correspondant à une réparation en nature en posant un désagrégement jugé conforme aux normes en vigueur. Cette proposition est appuyée par une expertise.

Pour déterminer la solution il faut envisager l'hypothèse, peu probable, où les travaux seraient qualifiés d'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code de l'Int.



* L'article 1792 du Code civil précise la responsabilité décennale du constructeur

• Si la responsabilité légale de l'article 1792 est retenue, elle prime et exclut le fondement de l'article 1147 du Code civil

et de la responsabilité contractuelle de droit commun (Civ 3^e, 13 avril 1988)

• Pour qu'elle soit retenue, les travaux réalisés doivent être qualifiés d'ouvrage au sens de l'article 1792

Cela est notamment le cas lorsque les travaux relèvent d'une rénovation intégrale d'un immeuble (Civ 3^e, 20 juin 2001) ou même d'une "rénovation partielle" (Civ 3^e, 29 janvier 2003)

• En l'espèce, il est dit que la maison de campagne des époux Derfont "nécessite de nouveaux travaux" ce qui peut laisser penser que le contrat s'inscrit dans le cadre d'une rénovation importante

Pour autant, l'importance des travaux n'est pas précisée et il n'est pas certain qu'ils rendent le logement impropre à l'usage ou qu'ils affectent la solidité de l'ensemble (Civ 3^e, 23 oct. 2002; la Cour avait déjà précisé que le seul desordre esthétique

est insuffisant pour engager la responsabilité décennale - Civ 3^e, 13 fév 1991). Au contraire, il semble que la solution proposée par la société Bâlement implique que, a minima, le paquet posé est apte à supporter la superposition d'un second paquet.

Il semble donc que les travaux en question ne puissent pas être qualifiés de dommage au sens de l'article 1792. Le juge devrait écarter ce fondement et permettre ainsi d'engager la responsabilité contractuelle de dit bailleur de la société (même si la Cour de Cassation a déjà retenu, pour un produit immobilier de luxe, que la seule non conformité esthétique peut déclencher l'article 1792 et qu'il s'agit ici d'un plancher clauffant, produit de confort. La solution semble très peu probable; v. Civ 3^e, 28 fév 2006 et Civ 3^e, 11 mars 2008).

* La responsabilité contractuelle de dit bailleur.

Le contrat en cause implique une obligation de faire à la charge de la société. Pour ce type de contrats, la Cour de Cassation a censuré une Cour d'appel qui avait refusé d'ordonner la déconstruction et la reconstruction de l'ouvrage (Civ 3^e, 11 mai 2005).

Elle refuse également que soit imposée une réparation

Concours : Administrateur adjoint 201

Épreuve : Droit civil

Copie n° : 2 , 3

400002

que le montant
soit payé par

- en nature (Civ 3^e, 28 sept 2005).
- Aux termes de l'article 1163, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contumace à l'engagement, soit détruit, et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur "et ce, même si aucun préjudice n'est constaté" (Civ 3^e, 13 nov. 1997).
 - Surtout, la Cour de Cassation (Civ 3^e, 27 mars 2012) a décidé que l'entrepreneur a l'obligation de placer le maître de l'ouvrage dans la situation antérieure en cassant l'arrêt d'appel qui avait validé une proposition de travaux au coût moins imputant et qui provoquait quelques légers désagréments pour le maître de l'ouvrage.
 - En l'espèce, la situation des époux Dupont correspond à celle de l'arrêt du 27 mars 2012 puisqu'il leur est proposé, sur la prière d'une expertise rapportée par le débiteur, une solution à moindre coût associée de légers désagréments pour eux.

apute non civil
 la cause n°
 Raifée
 1131 et

• Le juge sera donc tenu de ne pas ordonner la mise en œuvre de la solution proposée (à moins que les époux ne l'acceptent).

• Le juge devra ordonner la remise en l'état antérieur, et

la dépose du paquet incriminé.

• Dans la mesure où les époux ont payé le prix, une fois la dépose du paquet altérée effective, la société devra soit exécuter les travaux conformément au contrat soit rembourser le paiement.

• Par ailleurs, la responsabilité contractuelle de la société peut être recherchée sur le fondement de l'article 1147 cause 0 y auteur l'article 1143 in fine, par le désagrement causé par les travaux defectueux.

• En conclusion, la solution proposée par la société sera rejetée. A minima, les époux se voient rétablir dans l'état antérieur aux travaux et la société demeure tenue de son obligation d'exécuter, en nature ou par équivalent. Des dommages-intérêts peuvent

s'ajouter mais il est peu probable que le montant global atteigne les 53 000 euros acquis par les époux Dupont.

II) M. Dupont est distributeur et a conclu un contrat-cade avec la société Bontemps, en exécution duquel, il vend à cette société des produits. Le contrat-cade prévoit une clause limitative d'indication des prix et des prix est fixé par une clause dite de "prix catalogue". M. Dupont a conclu par ailleurs un contrat de transport, laquelle n'est pas respecté par le transporteur qui dépasse un délai. Le contrat de transport comporte une clause limitative de responsabilité.

1) Sur le contrat de transport.

a) En application de l'article 1150 du Code civil, la clause limitative de responsabilité est en principe valable. Tout fois, une importante jurisprudence, inaugurée par le premier arrêt Chronopost (Com. 22 oct. 1996) a décidé que la clause limitative de responsabilité qui contredit l'obligation essentielle et, ainsi, contredit la partie de l'engagement, doit être

réputée non écrite (Com, 29 juin 2010, Faurecia : seule la clause limitative est réputée non-écrite. La solution est confirmée par rapport à la jurisprudence qui, fondée sur l'article 1131 et la cause, menaçait tout le contrat).

• En l'espèce, il est dit que Monsieur Dufaut a recours au service de ce transporteur afin d'honorer sa commande.

Il peut paraître malaisé de déterminer si la ponctualité de la livraison était une caractéristique essentielle et attendue de l'engagement ou, mieux, de déterminer si elle était entrée dans le champ contractuel.

Toutefois, pour établir sa décision, le juge estimera sans doute qu'un retard de huit jours paraît très dommageable pour ce type de contrat, ce que semble corroborer le fait que le destinataire n'ait pas accepté la livraison.

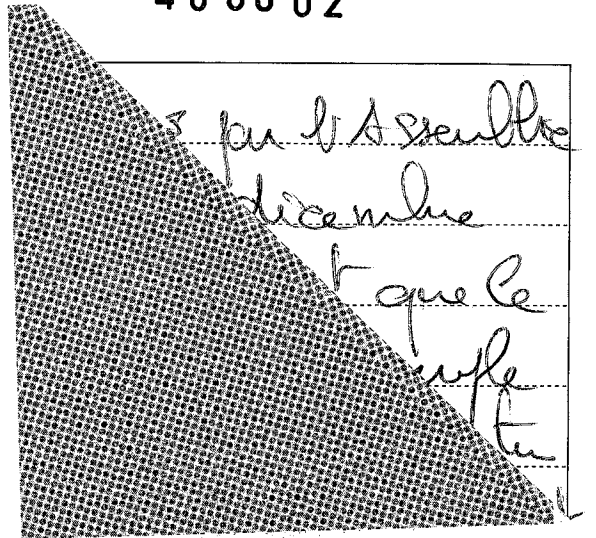
• En conclusion, la clause limitative de responsabilité devait être réputée non écrite par le juge qui évaluera donc le montant du préjudice indemnisable à hauteur de ce qui était prévisible lors de la conclusion du contrat, aux termes de l'article 1147.

b) Une fois admis que la clause limitative de responsabilité est réputée non écrite, il faut rappeler pourquoi le transporteur

Concours : Administrateur adjoint 2016
Épreuve : Droit civil

Copie n° : 3 / 3

40 00 02



engage sa responsabilité.
Aux termes de l'article 1147 du Code civil, le débiteur peut être condamné au paiement de dommages-intérêts en cas de retard dans l'exécution de l'obligation. Le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice. Puisqu'il s'agit de responsabilité contractuelle, la réparation porte sur le préjudice résultant au peu de la conclusion du contrat.

En l'espèce, la prestation a été exécutée très en retard, à tel point que le destinataire a refusé la livraison. En conséquence, A. Dupont n'a pu exécuter son obligation de débiter du contrat de vente appliquant le contrat. Cela a perdu le bénéfice de cette vente, ce qui est un préjudice évidemment prouvé ; ainsi, probablement qu'une partie de l'activité de la société Bontemps avec laquelle il entretenait des relations d'affaires, ce qui est également un préjudice indemnisable et prouvé.

Ce n'est pas

b) S

En conclusion, le transporteur engage sa responsabilité contractuelle à l'égard de D. Dupont et la clause limitative de responsabilité sera sans doute réputée non écrite par le juge.

2) Sur le contrat-cadre

D. Dupont et la société Bontemps sont liés par un contrat-cadre dont les contrats d'application viennent leur préciser leurs prix par référence au "prix catalogue" alors qu'une clause limite la augmentation des prix à 3 % annuellement.

La société Bontemps entend "dénoncer" le contrat en s'appuyant sur l'indétermination du prix.

a) Sur l'indétermination du prix

Le prix, dans un contrat de vente, est une condition essentielle de formation du contrat. Plus généralement, l'indétermination du prix est en défaut d'objet du contrat, condition essentielle de formation dont l'absence entraîne donc la nullité du contrat.

Toutefois, depuis les cinq arrêts rendus par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation le 1^{er} décembre 1995, la Haute Cour décide systématiquement que le prix peut n'être que déterminable, par référence par exemple au prix catalogue, et que seul l'abus dans la fixation du prix pourra alors être sanctionné par la responsabilité contractuelle : l'article 1129 ne s'applique plus au prix.

En l'espèce, le prix est déterminable et est fixé par référence au "prix en vigueur". Exactement, il n'est pas certain que cela soit une clause de "prix catalogue" mais, peut-être, une clause de référence à un indice d'inflation ou aux usages, ce qui demeure valable).

Concernant la possibilité d'un abus, une clause du contrat stipule que l'augmentation ne pourra pas être de plus de 3% d'une année sur l'autre ce qui, en matière commerciale, semble parfaitement raisonnable. Ainsi, par hypothèse, l'abus ne devant pas pouvoir être caractérisé tant que M. Dupont respecte cette clause. Si il ne le faisait pas, l'abus serait manifeste, sans même avoir besoin de le constater, l'engagement s'appliquant.

Quoi qu'il en soit le moyen tiré de l'indétermination du prix est insuffisant en lui-même pour obtenir la nullité du contrat. Il semble impossible de réviser l'abus et, de toute façon,

Ce n'est pas que recherche la Société Bontemps.

b) Sur la résiliation

• Le contrat cadre est un contrat à exécution successive. La prohibition des engagements perpétuels offre la possibilité à chacune des parties de mettre fin au contrat à tout moment, moyennant le respect d'un préavis (Com, 8 avril 1986⁸; ~~depuis~~ sur le caractère raisonnable du préavis : CB 1^{re}, 16 mai 2006).

• En l'espèce, rien ne précise que le contrat est un contrat à durée déterminée et il est donc supposé que le contrat cadre n'est pas assenti d'un terme.

• En conséquence, la société Bontemps doit signifier à R. Dupont sa volonté de mettre un terme au contrat, en respectant un délai raisonnable, d'autant plus qu'ils étaient des partenaires commerciaux réguliers.

Puisque le conseil judiciaire s'adresse à R. Dupont, il faudra seulement le rassurer sur la validité du contrat qui ne peut être annulé ou "dénoncé" par une détermination du prix, et le mettre en garde contre la faculté de résiliation unilatérale contre laquelle, en l'absence de terme conventionnel, il ne peut rien.

Concours : ADMINISTRATEUR ADJOINT EXTERNE 2016

Épreuve : GESTION COMPTABLE, FINANCIÈRE et des RH.

Copie n° : 1 / 3

500001

EXERCICE 1

1) Les états financiers consolidés d'un groupe correspondent à l'aggrégation des états financiers des sociétés dont le groupe est composé. Il est d'usage de les opposer aux comptes de chacune des sociétés ainsi qu'aux groupes exerçant leur activité dans le même domaine. La loi n'impose pas cette présentation mais dans le cas de groupes ayant notamment une activité internationale (compte JFS) c'est une information requise par les autorités financières dans le cas où le groupe est coté en bourse. Par ailleurs, la présentation de comptes consolidés permet d'apprécier la situation du groupe de manière globale. Les comptes présentés en annexe A ne sont pas effectués pour le compte d'une année civile mais présentent une situation financière cessant du 1^{er} octobre d'une année N au 30 septembre de l'année N+1. Ce n'est pas une règle mais une commodité probablement liée à l'activité du groupe.

2) Une immobilisation en cours est un actif dont la production n'est pas terminée. Dans le cas de ce groupe, cette immobilisation est une construction et donc une immobilisation corporelle comme le reste des immobilisations présentées. Son montant brut est de 94,5 M€, c'est également son montant net puisqu'il ne peut

EXERCICE 2

1) En 2013

liées

F

pas encore faire l'objet d'amortissements.

en millions d'€	Brut	Amortiss.	Net
Terreins	649,6	376,7	272,9
Construction	3518,3	2300,8	1217,5
Installations	833,6	693,8	139,8
Constructions en cours	96,5	—	96,5
	5095,8	3371,3	1724,5

3) Le coût de production d'une immobilisation est composé de charges directes constituées par les achats de matières premières et de produits intermédiaires ainsi que les prestations de service nécessaires et les charges de personnel liées aux achats et à la production de l'immobilisation. S'y ajoutent des charges indirectes fixes de l'entreprise réparties sur l'ensemble de ses coûts selon une clé de répartition qu'elle définit et des charges variables qui dépendent du volume de production, indirectes elles-aussi. L'incorporation de coûts d'emprunt non directement liés à la production doit s'enregistrer dans les charges financières sauf si elles sont exclusivement destinées à une opération d'exploitation. Mais elles pourraient même dans ce cas être comptées comme charges financières. L'intérêt de cette incorporation est d'augmenter la valeur des actifs immobilisés qu'il sera ensuite possible d'amortir sur plusieurs années de manière à en répartir la charge sur plusieurs exercices.

4) Le test de dépréciation pratiqué par l'entreprise permet d'anticiper une éventuelle dépréciation en tenant compte de sa valeur d'utilité et non de sa valeur nominale. Dans le cas où la valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptable, le groupe peut alors constater une dépréciation de l'immobilisation qui vient réduire la valeur nette de l'immobilisation et du résultat net fiscal.

5) Une dépréciation est une estimation de perte de valeur d'un élément d'actif tandis qu'une provision est une perte probable dont la certitude n'est pas acquise. Les dépréciations s'enregistrent avec les amortissements à l'actif tandis que les provisions s'enregistrent au passif.

		Provisions pour litiges (en M€)	
		(Report à nouveau) 18,7	
(Noprix)	10,5	8,8	(dotation)
<u>Solde créditeur</u>		16,9	

6) Un passif est une dette que l'entreprise a contractée. Il peut s'agir de capitaux propres auxquels s'ajoutent les réserves, le report à nouveau et le résultat. Il s'agit dans ce cas d'actifs stables. Les dettes financières et fournisseurs sont des éléments de passif dont l'exigibilité est plus forte. Enfin les concours bancaires (découverts) sont d'exigibilité quasi-immédiate.

Un passif éventuel sont des éléments de dettes envisagés afin de financer l'activité. Ils s'enregistrent en annexe des comptes. Il peut s'agir de provision d'investissements laud nécessitant un financement conséquent.

EXERCICE 2

1) En 2013, la société enregistre une plus-value pour ses opérations liées à l'activité et financières pour un total de 151 000 €.

En 2014, la moins-value liée à l'activité est compensée par deux plus-values liés aux opérations d'investissement et de financement (cession d'actions pour un montant de 5 225 000 €) le solde est positif. La plus-value est de 3 368 000 €.

2) Le BFR en 2014 est en diminution de 7 598 000 € en 2013, il était en augmentation de 17 513 000 €.

En effet les sommes constatées dans les flux de trésorerie viennent respectivement augmenter (2014) et diminuer (2013) la trésorerie.

3) - En 2014, l'endettement a très légèrement augmenté :

11 553 000 € d'emprunt - 11 416 000 € de remboursement
soit un solde de 137 000 € de "nouveaux emprunts".

- En 2013 les remboursements d'emprunt étaient très supérieurs à la contractualisation de nouveaux emprunts. L'endettement a ainsi diminué de 9 027 000 €.

4) La trésorerie était positive en début d'exercice (72 162 000 €).

Elle l'est restée en fin d'exercice et a même augmenté (105 107 000 €). La société n'est pas à découvert en 2014.

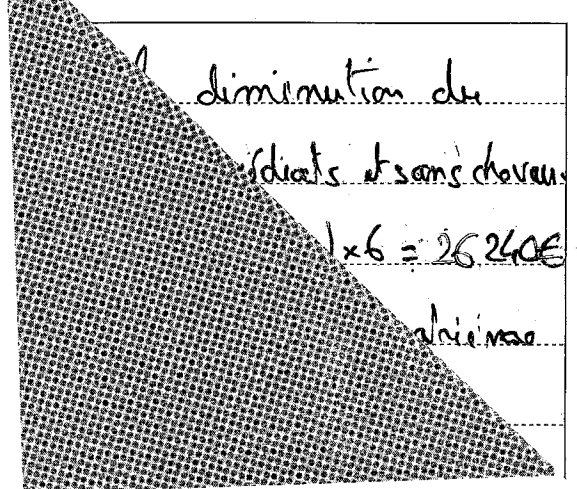
Concours : ADMINISTRATEUR-ADJOINT EXTERNE 2015

Épreuve : GESTION COMPTABLE, FINANCIÈRE & DGRH

Copie n° : 2 / 3

500001

500001



5) La trésorerie de la société qui avait diminué en 2013 est en augmentation en 2014. Trois raisons principales expliquent cette variation. D'une part le résultat net est en forte augmentation passant d'un déficit de 7 274 000 € à un bénéfice de 24 322 000 €, une différence égale en valeur à la variation positive de la trésorerie en 2014. D'autre part les opérations d'investissement ont été plus mesurées (aquisitions d'immobilisations financières passées de 8 255 000 € à 130 000 €) ce qui a permis de relancer les avances consenties aux filiales (le solde 2013 était négatif). Par ailleurs, la cession d'actions propres et la contractualisation de nouveaux emprunts rendus nécessaires par un BFR en forte hausse en 2013 ont permis d'équilibrer les flux de trésorerie liés aux financements.

EXERCICE 4

1) le " " "
do

EXERCICE 3

En 2014, les salaires de Mme Henriette et des trois salariés partis à la retraite fin juin 2015 contribuaient à la masse salariale à hauteur de :

$$12 \times (3650 + 3 \times 2300) = 126\ 600 \text{ €}$$

En 2015, le tableau suivant récapitule les contributions de ces mêmes personnes ainsi que des nouveaux salariés engagés sur la période

	mensuel	nombre d mois	total
Mme Henriette	3650	4	14 600
Mme Lea	2620	9	23 580
3 salariés partis en retraite	6900	6	41 400
2 salariés engagés	3900	3	11 700
TOTAL			91 280

de 35 320 €

La masse salariale est donc en baisse ¹ toutes choses égales par ailleurs.

2) Cette réduction s'explique d'une part du fait du moindre salaire des personnes engagées en remplacement des salariés ayant quitté la société (3650 → 2620 et 2300 → 1950). Elle s'explique également par la baisse des effectifs puisque seuls deux des trois salariés ont été remplacés.

Le deuxième effet tient au délai de remplacement des salariés

3) La baisse de la masse salariale liée à la diminution du salaire mensuel si les remplacements avaient été immédiats et sans chevauchement aurait été de $(3650 - 2620) \times 8 + 2300 \times 6 + 2 \times (2300 - 1950) \times 6 = 26240 \text{ €}$

En effet le départ de Mme Henriette s'effectue à la fin du quatrième mois et un salarié parti fin juin n'est pas remplacé.

Cette diminution de la masse salariale contribue à 74 % de la baisse totale.

Le chevauchement de l'emploi de Mme Henriette et Mme Léa conduit à une charge de 2620 € correspondant au salaire versé à Mme Léa en avril 2015.

Les trois mois d'attente pour le remplacement des deux des trois salariées a permis d'économiser $(2 \times 1950 \times 3) = 11700 \text{ €}$.
 Additivement, l'impact de l'agenda de recrutement est une économie de 9080 €, soit 26 % de la baisse totale.

4) Le double intérêt du "non remplacement d'un fonctionnaire sur deux" tient d'une part à la réduction des effectifs et d'autre part à la baisse du salaire moyen puisque l'agent nouvellement engagé aura un traitement très inférieur à celui de celui qu'il remplace, parti à la retraite.

D'un point de vue financier, l'opération produit au mieux ses effets si le remplacement a lieu poste par poste. Le remplacement d'un agent de catégorie C par un haut-fonctionnaire aura un effet moindre, voire négatif, sur la diminution de la masse salariale.

EXERCICE 4

1) le "modèle suédois" qui a fait le succès d'Ikea auprès de ses salariés (avantages sociaux tels que troisième mois, mutuelle, restaurant d'entreprise) a longtemps participé au développement d'une culture d'entreprise spécifique. À l'instar de Ford qui souhaitait que ses salariés soient en capacité d'acheter ses automobiles, Ikea peut probablement se targuer d'avoir ses salariés comme clients du fait du bas coût de ses produits, ce qui renforce l'adhésion à la marque et donc à l'entreprise. Or, les conditions de travail se sont dégradées du fait d'une flexibilité accrue et imposée et que la mise en place d'un compte épargne temps n'a pas permis de compenser par le versement d'heures supplémentaires. S'ajoute l'incertitude sur le volume horaire demandé aux salariés qui en étant très fluctuant déstabilise leur organisation extra-professionnelle (familiale ou éducative pour les étudiants)

2) le modèle d'organisation en lequel repose cette gestion des ressources humaines, au cœur des critiques de la part des salariés, est la flexibilité. Or, celle-ci en plus de ne faire l'objet d'aucune compensation, au vu de l'état des attentes, est unilatérale. Elle est à l'initiative exclusive de l'employeur.

Par ailleurs, la motivation par le salaire ou les avantages sociaux n'est plus possible. La seule augmentation prévue en 2010 est une minute

Concours : ADMINISTRATEUR-ADJOINT-EXTERNE 2014

Épreuve : GESTION COMPTABLE FINANCIÈRE d'ENH

Copie n° : 3 / 3

500001

et son montant 1,2% est peu incitatif, surtout en temps de crise (la crise financière de 2008 était très proche).

La transparence est également au cœur des discussions puisque le bénéfice n'a pas été publié. Si il avait été positif, ce que savaient les syndicats, une forme d'intéressement aurait été attendue.

3) les effets accusés demandés, la non-mise en compte de l'histoire de la société en se concentrant sur le développement, le symbole qui représente une augmentation nulle quand la société est supposée faire des bénéfices et le manque de transparence contribuent à dégrader fatélement la culture d'entreprise. Il est mentionné une similitude entre ce que Iléa est devenu et la grande distribution, qui en matière de culture d'entreprise a mauvaise réputation. Il est alors extrêmement difficile d'inverser la tendance d'autant que les marges financières sont très contraintes.



600015

NOTE :

Concours : ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2016

Épreuve : QRC portant sur les institutions politiques

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2016

ÉPREUVE D'ADMISSION

**Questions à réponse courte portant
sur les institutions politiques**

(Durée : 3 heures - coeff. : 2)

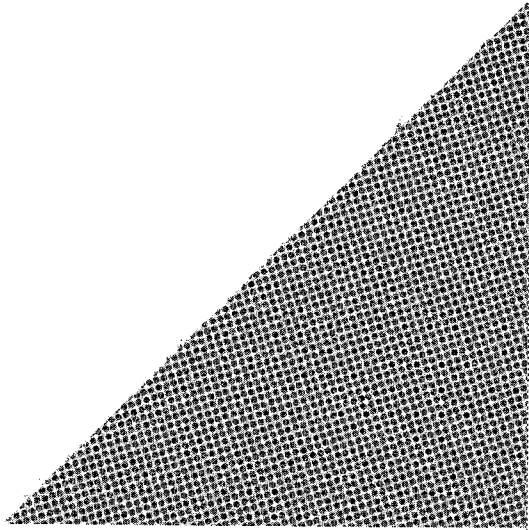
CONSIGNES :

- Ne pas dégrafer ce dossier.
- Pour chaque question, la réponse ne doit pas dépasser la place disponible (1,5 page avec lignes d'écriture). Aucune réponse rédigée en dehors des zones prévues à cet effet ne sera corrigée.
- Les candidats traiteront toutes les questions.

Nombre de pages : **14**, page de garde incluse

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE

600015



QUESTION N° 1 : Le parlementarisme rationalisé depuis 1958

La constitution de la V^e République du 4 octobre 1958 a instauré le parlementarisme rationalisé en France. Il s'agit d'un ensemble de mécanismes institutionnels et procéduraux visant à rééquilibrer les relations entre le Parlement et le Gouvernement pour rompre avec l'instabilité gouvernementale des III^e et IV^e Républiques.

En 1958, Michel Debré, qui avait largement participé à la rédaction de la nouvelle constitution, pointait quatre éléments emblématiques du parlementarisme rationalisé : encadrement du domaine de la loi, durcissement du régime des sessions parlementaires, une plus grande maîtrise par le Gouvernement de la procédure législative et des mécanismes permettant d'équilibrer les institutions.

Dans la constitution de 1958, le parlementarisme rationalisé se traduit donc par diverses dispositions qui renforcent le Gouvernement vis-à-vis du Parlement. A la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale (articles 49 et 50) répond le droit de dissolution de l'Assemblée par le Président de la République (article 12). Le travail parlementaire est limité par l'instauration de deux sessions de 80 et 90 jours. Le nombre de commissions au sein de chaque assemblée est limité à six. Le Gouvernement maîtrise la procédure législative et peut même engager sa responsabilité sur la vote d'un texte (article 49, alinéa 3). A l'inverse, le Parlement est limité par l'encadrement du domaine de la loi ainsi que la responsabilité financière (article 40) et législative (article 41) à laquelle sont soumis ses propositions de loi et amendements. Enfin, le Gouvernement garde la maîtrise de la procédure budgétaire.

Depuis 1958, plusieurs réformes ont néanmoins atténué le parlementarisme rationalisé. D'une part, les mécanismes de contrôle du Gouvernement par le Parlement se sont accrus (multiplication des commissions d'enquête, création des auditions et missions d'information, développement des questions). D'autre part, la révision constitutionnelle de

QUESTION N° 1

1995 a instauré une session ordinaire unique de 120 jours. Enfin, le Parlement peut depuis 1996 se prononcer sur les lois de financement de la sécurité sociale tandis que son rôle dans l'adoption des lois de finances a été renforcé depuis 2001.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 s'inscrit de la prolongement de cette affirmation du parlementarisme rationalisé. Le rôle des commissions permanentes est renforcé : leur nombre passe de six à huit, elles bénéficient des délais minimums imposés avant l'examen en séance, le texte examiné en séance est sauf exceptions (PLF, PLFSS, projet de loi constitutionnelle) celui adopté en commission. Le Parlement peut désormais adopter des résolutions pour exprimer sa position (article 34-1). L'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur un texte est limité à une fois par session (hors PLF et PLFSS). Le Parlement contrôle les nominations faites par le Président (article 13) ainsi que l'engagement des forces armées (article 35).

En vertu de l'article 39 de la constitution, l'initiative des lois est partagée entre le Parlement (propositions de loi) et le Gouvernement (projets de loi).

Les projets de loi sont préparés par le ou les ministères concernés, en lien avec le Secrétariat général du Gouvernement et le cabinet du Premier ministre (voire, pour les textes les plus importants, avec le cabinet du Président de la République). En cas de divergences de position entre ministères, le Premier ministre rend les arbitrages nécessaires.

Tout projet de loi est constitué d'un exposé des motifs, d'un dispositif et, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, d'une étude d'impact. L'étude d'impact est, en vertu d'une loi organique de 2003, obligatoire pour tous les projets de loi sauf exception (PLF, PLFSS, projet de loi constitutionnelle, état de crise). Elle signale les objectifs du texte, justifie les moyens mis en œuvre, détaille la manière dont le projet s'inscrit dans le droit existant et s'articule avec le droit européen, renseigne sur les conséquences économiques, sociales, et environnementales du texte. Un projet de loi qui ne respecte pas la loi organique de 2003 peut se voir refuser son inscription à l'ordre du jour par la conférence des présidents d'une des deux Assemblées.

Une fois préparé, un projet de loi doit impérativement être soumis pour avis au Conseil d'Etat. Il est examiné par l'une des sections administratives du Conseil (intérieur, finances, sociale, administration, travaux publics) puis par l'assemblée plénière. Le Conseil d'Etat donne un avis sur le contenu des dispositions du point de vue du droit existant et de la bonne administration. Il renseigne aussi sur la forme du texte par rapport aux règles de légistique. Longtemps tenus secrets, les avis du Conseil d'Etat sont rendus publics depuis le 13 mars 2015.

QUESTION N° 2

suite à un engagement du Président de la République.

Les projets de loi sont ensuite déposés, par le Premier ministre au nom du Gouvernement (en pratique, par le SGG), devant le bureau d'une des deux Assemblées. Le choix de l'Assemblée nationale ou du Sénat dépend de l'encombrement de l'ordre du jour des chambres et, dans certains cas, de stratégies politiques. Néanmoins, les projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale sont obligatoirement déposés devant l'Assemblée nationale, et les lois dont l'objet principal est l'organisation des collectivités territoriales impérativement devant le Sénat.

Traditionnellement, plus de 80% des lois adoptées proviennent d'un projet de loi. La révision de 2008 ayant partagé la maîtrise de l'ordre du jour entre le Gouvernement et les assemblées (article 48 de la constitution), ce chiffre s'est abaissé à 60-65% car le nombre de propositions de lois adoptées a augmenté.

QUESTION N° 3 : L'autorité judiciaire sous la V^e République

Contrairement aux constitutions précédentes, empreintes d'une tradition légiscentaire, la constitution du 4 octobre 1958 consacre une véritable « autorité judiciaire ». En vertu de l'article 62, le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Le même article consacre l'indépendance renforcée des magistrats du siège, qui sont inamovibles. Enfin, l'article 66 confie à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle.

L'autorité judiciaire sous la V^e République est organisée et hiérarchisée. En première instance, les tribunaux d'instance et de grande instance sont compétents en matière civile. Il existe aussi des tribunaux spécialisés, notamment les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

En matière pénale, les tribunaux de police sont compétents pour les contraventions, les tribunaux correctionnels pour les délits et les cours d'assise pour les crimes. Ils se répartissent donc les affaires en fonction de leur gravité et de la peine encourue (amende assortie ou non d'une peine de prison légère ou lourde allant jusqu'à la perpétuité).

L'ensemble des tribunaux de première instance sont, sauf exceptions, compétents en appel devant les cours d'appel, divisées en chambres (civile, sociale, pénale, commerce).

Enfin, la Cour de cassation, également organisée en six chambres, est juge de cassation pour l'ensemble des juridictions judiciaires statuant en dernier ressort. Elle ne juge pas les faits mais l'application des règles de droit. Le cas échéant, elle renvoie le jugement au fond à la cour d'appel compétente. La décision de la Cour de cassation s'impose à la cour d'appel si elle a statué en assemblée plénière.

Pour que l'indépendance de l'autorité judiciaire ne s'accompagne pas d'une irresponsabilité totale des magistrats, la constitution charge le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) d'assister le Président dans son rôle de

garant. les magistrats, recrutés sur concours et formés à l'Ecole nationale de la magistrature, se répartissent entre magistrats du siège, chargés de juger et d'appliquer le droit, et les magistrats du parquet, chargés de défendre les intérêts de la société et bien qu'indépendants soumis à une certaine autorité du ministre de la justice. Suivant cette répartition, le CST est organisé en une formation relative aux magistrats du siège (elle propose et donne un avis conforme pour les nominations et exerce un pouvoir disciplinaire) et une formation relative aux magistrats du parquet (donne un avis simple pour les nominations et sanctions disciplinaires). Une formation plénière assiste le PR et le garde des sceaux.

La révision de 2008 a renforcé l'indépendance du CST en confiant sa présidence et sa vice-présidence au président et au procureur général près la Cour de cassation. Toutefois, un projet de loi constitutionnelle de 2013 visant à renforcer l'indépendance des magistrats du parquet n'a pas abouti à ce jour et semble avoir été abandonné en 2016.

QUESTION N° 4 : Le pouvoir de nomination du Président de la République

Le Président de la République dispose de pouvoirs de nomination relativement importants que la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a partiellement encadrés.

Tout d'abord, le Président nomme le Premier ministre (article 8, alinéa 1 de la constitution). Il s'agit d'un pouvoir propre qui n'est limité que par l'acceptation de la personnalité choisie par la majorité parlementaire, et qui n'est donc véritablement contrainte qu'en période de cohabitation.

En outre, le Président nomme les membres du Gouvernement, sur proposition du Premier ministre (article 8, alinéa 2 de la constitution). Bien qu'il s'agisse d'un pouvoir contresigné, le Président exerce en pratique une influence plus ou moins grande sur le choix des ministres et peut, même en période de cohabitation, s'opposer à certaines nominations.

Par ailleurs, la constitution de 1958 confère au Président de la République un pouvoir de nomination relatif à diverses autorités constitutionnelles. Ainsi, il nomme trois des neuf membres du Conseil constitutionnel dont son président (article 56), deux des six personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur de la magistrature (article 65) ainsi que le Défenseur des droits (article 71-1). La nomination des membres du Conseil constitutionnel est un pouvoir propre du Président qui n'est pas contresigné (article 19).

Enfin, le Président de la République nomme à un certain nombre de fonctions dont les titulaires sont désignés en conseil des ministres. Si le Premier ministre, qui nomme aux emplois civils et militaires (article 21 de la constitution) est le titulaire de droit commun de ce pouvoir de nomination, il l'exerce sous réserve des nominations attribuées au Président (article 13 de la constitution). Ainsi, ce dernier nomme un certain nombre de hauts fonctionnaires (par exemple les conseillers

d'Etat et les directeurs d'administration centrale), des présidents d'autorités administratives indépendantes ou d'entreprises publiques. Outre les fonctions énumérées à l'article 13, une loi organique liste ces postes d'importance pour la vie de la nation.

Depuis la révision constitutionnelle de 2008, le pouvoir de nomination du Président de la République, hors celui des membres du Gouvernement, est soumis au contrôle du Parlement. Ainsi, les nominations sont soumises à l'avis des commissions permanentes compétentes des deux Assemblées, qui peuvent les refuser par un vote d'au moins deux tiers des voix cumulées dans les deux chambres. Dans la mesure où le refus d'une nomination est relativement difficile, et très rare en pratique, le rapport Bartolone-Klincksch sur la réforme des institutions (2015) a proposé que les nominations du Président de la République ne puissent être validées que par un vote positif des deux tiers des voix des commissions permanentes amenées à se prononcer.

QUESTION N° 5 : Quel rôle pour le Parlement européen dans l'élaboration des normes de l'Union européenne ?

En vertu de l'article 14 du traité sur l'Union européenne (TUE), le Parlement exerce une fonction législative conjointement avec le Conseil de l'Union. Cette position de législateur résulte d'un accroissement constant des pouvoirs du Parlement.

A l'origine, l'Assemblée parlementaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1950-52), puis des Communautés européennes (1957-58), devenue Parlement européen (résolution de 1962), est uniquement consulté pour avis par le Conseil sur certains projets d'actes européens. Son avis n'est pas contraignant pour le Conseil, mais il est obligatoire lorsque les traités le prévoient (CJCE, 1980, Ionglicorel).

Avec l'Acte unique européen, en 1986, deux nouvelles procédures associent le Parlement européen à l'élaboration des normes européennes. La procédure de coopération lui permet d'amender les projets de texte sans qu'il n'ait le dernier mot. La procédure d'avis conforme lui donne pour certains textes un pouvoir d'approbation contraignant pour le Conseil.

En 1992, le traité de Maastricht crée la procédure de codécision, qui met, pour certains textes, le Parlement à égalité avec le Conseil. La codécision permet au Parlement à la fois d'amender et de voter ou refuser définitivement un texte, avec un système de lectures, de navette et un comité de conciliation qui doivent permettre au Parlement et au Conseil de trouver un accord.

La codécision n'a cessé de se développer au détriment des autres procédures, augmentant ainsi l'influence du Parlement. (24 domaines supplémentaires concernés avec le traité d'Amsterdam et encore 41 de plus avec Lisbonne). Surtout, la codécision est devenue, avec le traité de Lisbonne (2007-09), la procédure législative ordinaire de l'Union tandis que la consultation et l'approbation sont reléguées au rang de procédures législatives spéciales. Désormais, 80 à 90%

des normes de l'Union sont adoptées par co-décision du Parlement et du Conseil.

Toutefois, le Parlement européen ne dispose d'aucun pouvoir d'initiative, lequel appartient en principe à la Commission européenne (article 17 TUE) mais est partagé dans certains cas avec les Etats membres. Le Parlement ne peut qu'inviter la Commission à présenter une proposition sans pouvoir la contraindre (article 225 TFUE).

En outre, certains domaines échappent partiellement ou totalement à l'influence du Parlement, notamment la politique étrangère et de sécurité commune. Le Parlement est alors ignoré ou uniquement consulté.

Enfin, un certain nombre de normes de l'Union répondent à des procédures exceptionnelles qui associent plus ou moins le Parlement. Par exemple, le Parlement peut initier une révision des traités (article 48 TUE). Surtout, le Parlement, associé au vote du budget européen depuis 1970-1975, est désormais co-décideur avec le Conseil et peut le cas échéant imposer sa position (article 314 TFUE).

QUESTION N° 6 : L'application du principe de subsidiarité dans l'Union européenne

Introduit dans le système juridique de l'Union par le traité de Maastricht, le principe de subsidiarité figure désormais à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE). Dans les domaines qui ne relèvent pas de ses compétences exclusives, l'Union intervient seulement si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être atteints par les États membres, tant au niveau national qu'au niveau régional ou local, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union.

Le principe de subsidiarité au sein de l'Union s'applique conformément au protocole n° 2 annexé aux traités sur les principes de subsidiarité et proportionnalité.

Tout d'abord, la Commission européenne doit motiver l'ensemble de ses propositions d'actes européens au regard du principe de subsidiarité.

De surcroît, les parlements nationaux sont associés au contrôle du principe de subsidiarité selon un mécanisme d'alerte précoce. Chaque parlement national possède deux voix (une par chambre pour les parlements bicaméraux) et chaque chambre peut émettre un avis motivé lorsqu'elle estime qu'un projet ne respecte pas le principe de subsidiarité. Le protocole fixe un délai de 8 semaines.

Si les avis motivés représentent un tiers du total des voix, la Commission a l'obligation de réviser sa proposition mais peut la maintenir en l'état (un quart des voix pour la PESC). Si les avis motivés représentent une majorité simple du total des voix, la Commission doit réviser son texte et, si elle le maintient, elle doit motiver sa décision, tandis que celui-ci est soumis à un vote du Parlement européen et du Conseil qui peuvent mettre fin à l'examen du texte.

Par ailleurs, les parlements nationaux ont la possibilité d'engager un recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) contre un acte européen adopté qui ne respecterait pas le principe de subsidiarité.

Cette faculté est aussi reconnue au Comité des régions dans les domaines pour lesquels il est impérativement consulté en vertu des traités.

Néanmoins, l'examen de la CJUE au regard du principe de subsidiarité se limite à un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation. En effet, il est difficile pour la Cour de se prononcer sur des éléments d'opportunité politique.

En France, le contrôle du respect par l'Union du principe de subsidiarité se fait, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, faisant suite en la matière au traité de Lisbonne, au regard de l'article 88-6 de la constitution. Celui-ci permet à chaque assemblée d'adopter des résolutions européennes, d'émettre des avis motivés et d'engager un recours en annulation pour s'assurer du respect par l'Union, et par le Gouvernement, du principe de subsidiarité.